

À la séance extraordinaire du conseil municipal de Gallichan, tenue le **VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE VINGT DEUX**, à 19h15, à la salle municipale de Gallichan, enregistrée et à laquelle assistaient le maire M. Serge Marquis, les conseillères et les conseillers suivants :

1- **Étaient présents :**

Mme Nancy Shink	Mme Valérie Bruneau
Mme Francine Lehouiller	Mme Karine Gauthier
Mme Sonia Rivard	

Était absent :

M. Daniel Bélanger

Formant quorum sous la présidence de monsieur Serge Marquis, maire, madame Johanne Shink, Dir. Gén./Sec.-très. et madame Mona Cyr secrétaire-trésorière adjointe sont aussi présentes.

2- **LECTURE + ACCEPTATION DE L'AVIS CONVOCATION**

1. Présences
2. Lecture, adoption de l'ordre du jour et de l'avis de convocation
3. Adoption du programme triennal des dépenses en immobilisations pour 2022-2023-2024
4. Période de questions
5. Levée de la séance.

R22-01-024 L'ordre du jour et l'avis de convocation sont acceptés sur une proposition de madame Francine Lehouiller, appuyé par madame Nancy Shink et résolu unanimement par les conseillers (ères).

3- **ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

R22-01-025 **RÈGLEMENT - RÈGLEMENT DE TAXATIONS ET TARIFICATIONS MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2022**

ATTENDU QUE la municipalité de Gallichan adopte un budget municipal pour l'année financière 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations du taux de taxe foncière pour l'année fiscale 2022.

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon ces prescriptions des articles du code municipal;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenu le 11 janvier 2022 et qu'une copie du projet de règlement est également déposée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Valérie Bruneau, appuyé par madame Sonia Rivard et résolu unanimement par les

Le 25 janvier 2022

conseillers (ères) d'adopter le règlement décrétant le taux de taxation pour l'exercice financier 2022.

SECTION 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1.1 Qu'une taxe de 0.8755\$ du 100,00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION 2 TARIF POUR LE SERVICE DE LUMIÈRE DE RUE

ARTICLE 2.1 Qu'un tarif annuel de 85.00\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022, par unité de logement dans les limites du village pour le service de lumière de rue.

ARTICLE 2.2 Le tarif pour le service de lumière de rue doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION 3 TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 3.1 Qu'un tarif annuel de 185.00\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022, par unité de logement, et de tout chalet étant situé sur le Chemin Gendron, le chemin des Bouleaux, le Chemin Lirette et le chemin Leroux sur la longueur du chemin entretenu à l'année par la Municipalité. Un tarif annuel de 117.50\$ soit exigé et prélevé par chalet sur la partie du chemin non entretenu par la Municipalité, pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères.

ARTICLE 3.2 Le tarif pour le service doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION 4 TARIF POUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE- SYSTÈME DE L'AQUEDUC

ARTICLE 4.1 Qu'un tarif annuel de base de 200,\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 par unité de logement, de terrain vacant et de commerce pour tous les usagers faisant partis du tracé du réseau d'aqueduc dans les limites du village.

ARTICLE 4.2 Qu'un tarif annuel d'utilisation de l'eau potable de 300.\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 par unité de logements et de commerces pour tous les usagers du système d'aqueduc dans les limites du village.

Le 25 janvier 2022

ARTICLE 4.3 Qu'un tarif annuel d'immobilisation de 150.\$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 par unité de logement, de terrain vacant et commerces pour tous les usagers faisant partie du tracé du réseau d'aqueduc dans les limites du village. Ce tarif couvrira une partie des immobilisations à investir en 2022 pour améliorer le rendement du service de l'aqueduc.

ARTICLE 4.4 Les tarifs mentionnés à l'article 4.1, 4.2 et 4.3 dans certains cas seront applicables à la même unité de logements et de commerces.

SECTION 5 TARIF POUR LE SERVICE DE VOIRIE

ARTICLE 5.1 Qu'un tarif annuel de 225.\$ soit exigé et prélevé par une unité pour l'année fiscale 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité.

<u>Description</u>	<u># unités</u>
Logement (1000)	1
Chalet (1100)	1
Maison mobile (1211)	1
Autres immeubles résidentiels (1990)	1
Industrie bois, manufacture (2733)	1
Transport (4221)	1
Transport, véhicule automobiles (4222)	1
Vente détail produit (5410)	2
Restaurant (5810)	2
Finance, assurance, service (6111)	1
<u>Propriétés agricoles</u>	
(8091, 8094, 8120, 8150, 8161, 8180, 8192 et 8199)	1
Terrain n-aménagé et n-exploités (9100)	1

ARTICLE 5.2 Le tarif pour le service doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble à l'exception des lots 2B, 2C, 2D et 2E en zone 801 considérants qu'ils n'ont pas la superficie requise pour construction (moins de 4 000 m²).

SECTION 6 TARIF POUR LE SERVICE DES POMPIERS

ARTICLE 6.1 Qu'un tarif 147.14.\$ soit exigé et prélevé par unité pour l'année fiscale 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

<u>Description</u>	<u># unités</u>
Logement (1000)	1
Chalet (1100)	1
Maison mobile (1211)	1
Autres immeubles résidentiels	0.375

Le 25 janvier 2022

(1990)	
Industrie bois, manufactures (2733)	2
Transport (4221)	0.375
Transport, véhicule automobile (4222)	1
Vente détail produit (5410)	1
Finances, assurance, service (6111)	1
Agricole – Ferme laitière (8150)	2
Agricole – Propriété (8120, 8161, 8180, 8192)	1.25
Agricole – Terrain seulement (8180)	0.375
Agricole – Terrain+Bâtiment accessoire (8180)	0.50
Terrain n-aménagé et n-exploités (9100)	0.25

ARTICLE 6.2 Le tarif pour le service doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

SECTION 7 TARIF POUR LE SERVICE DE POLICE

ARTICLE 7.1 Qu'un tarif 112.41.\$ soit exigé et prélevé par unité pour l'année fiscale 2022 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

<u>Description</u>	<u># unités</u>
Logement (1000)	1
Chalet (1100)	1
Maison mobile (1211)	1
Autres immeubles résidentiels (1990)	0.375
Industrie du bois, manufacture (2733)	1
Transport (4221)	0.375
Transport, véhicule automobile (4222)	1
Vente détail produit (5410)	1.5
Finance, assurance, service (6111)	1.5
Agricole – Ferme laitière (8150)	1
Agricole – Propriété (8120, 8161, 8180, 8192)	1
Agricole – Terrain seulement (8180)	1
Agricole – Terrain+bâtiment accessoires (8180)	1
Terrain n-aménagés et n-exploités (9100)	0.25

SECTION 7.2 Le tarif pour le service doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire de l'immeuble.

Le 25 janvier 2022

SECTION 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le	11 janvier 2022
Adopté le projet	11 janvier 2022
Adopté le	25 janvier 2022
Entrée en vigueur le	01 janvier 2022
Publié le	26 janvier 2022

**5- ADOPTION DUPROGRAMME TRIENNAL DES
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR 2022-2023-2024**

R22-01-026

ATTENDU QUE selon la loi, nous devons adopter un programme triennal des dépenses en immobilisations pour 2022-2023-2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Nancy Shink, appuyé par madame Valérie Bruneau et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE le conseil municipal adopter son programme triennal des dépenses en immobilisations pour 2022-2023-2024.

Adopté.

6- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

7- LEVÉE DE LA SÉANCE

R22-01-027

La séance est levée à 19h25 sur une proposition de madame Nancy Shink appuyé par madame Valérie Bruneau et résolu unanimement par les conseillers (ères).

Maire

Dir. Gén./Sec.-très.